



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 9643

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des psychologues scolaires suscitées par le fait que leurs revendications statutaires sont restées à ce jour sans réponse précise. En effet, ils ont le sentiment de ne pas être tenus informés des véritables perspectives professionnelles les concernant. Souhaitant obtenir une réponse précise sur leur devenir statutaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux à ce sujet.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisations aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'État de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 83-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9643

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4692

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 778